



AJOUTE AU REGLEMENT DES BATISSES REGLEMENT SUR LES ABRIS DE JARDIN

Article 31 e

Toute construction tombant sous la rubrique « abri de jardin », respectivement « abri pour outils », ne peut pas dépasser une superficie de 12 m² et une hauteur maximum de 3 m à la corniche, mesurée conformément à l'article 26 et 27.

L'implantation est à prévoir sur la partie postérieure de la parcelle avec des marges de reculement arrières et latérales min. de 1 m, de l'article 51 et 31 B.

La construction doit être construite en dur avec finition au crépi respectivement en bois traité. Les constructions en matériaux de récupération ne sont pas autorisées.

La construction est à couvrir en dur, à l'exclusion de toute matière inflammable.

La surface utile de l'abri de jardin ne peut dépasser 1/10 de la superficie totale disponible à partir de la limite arrière de la construction implantée jusqu'à la limite arrière de la parcelle sans toutefois dépasser 12m².

Texte souligné à ajouter à l'article 31a :

.... Ces dépendances, garages, remises, abris de jardin, abris pour outils etc....

Les présentes ajoutés au règlement sur les bâtisses sont également applicables aux cités régies par des règlements différentiels.